

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0142 du 31/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions du préfet de région, du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0142, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire de la Foux (RD 43/ RD 40) sur la commune de Cuers (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 20/07/2015 et considérée complète le 20/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un giratoire entre la RD 43 et la RD 40 sur une emprise de 0,5 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de l'espace public en réduisant la vitesse, en améliorant la visibilité, en favorisant l'insertion des usagers du réseau secondaire et en intégrant une piste cyclable ;

Considérant la localisation du projet sur une voirie existante, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières ;

Considérant les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic mais réduira la vitesse de circulation ;

Considérant que le projet a des impacts positifs en phase d'exploitation, en matière de sécurité et de partage de l'espace ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la Foux (RD 43/ RD 40) situé sur la commune de Cuers (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

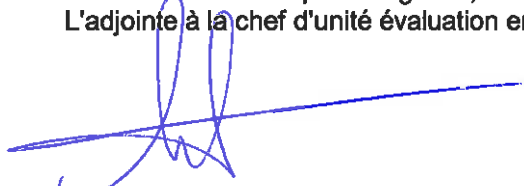
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 31/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).